

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CPTS DE XXX

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution de l'Association

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Bordeaux Maritime** », qui prend pour sigle « CPTS XXX ».

Article 3 – Objet et missions de l'Association

L'Association a pour objet, sur le territoire Bordeaux Maritime, de constituer et d'encadrer une CPTS, conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.1434-12 du Code de la santé publique :

A cet effet, l'Association a pour missions celles définies dans la loi régissant la création des CPTS :

- Améliorer l'accès aux soins,
- Améliorer le parcours de santé du patient ;
- Développer la prévention ;
- Développer la coordination entre les professionnels de santé, les structures sanitaires, médico-sociales et sociales, à travers la mise en place de groupes de travail dédiés ;
- Développer la qualité et pertinence des soins ;
- Accompagner les professionnels de santé ...

Cette liste n'est pas exhaustive, et l'association sur simple décision du CA peut ajouter d'autres missions.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :
CPTS de XXX

XXXXX

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Bureau de l'Association.

Article 5 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

Peuvent adhérer les professionnels de santé exerçant sur le territoire de la CPTS de BXXX, en libéral, en tant que :

- biologistes
- chirurgiens-dentistes
- ergothérapeutes ;
- infirmier(e)s ;
- masseurs kinésithérapeutes ;
- médecins ;
- orthophonistes ;
- orthoptistes ;
- pédicures podologues ;
- pharmaciens
- psychomotriciens;
- sages-femmes.

Les professionnels de santé libéraux des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS de XXXX demander leur adhésion.

Article 7 - Admission

Les demandes d'admission en qualité d'adhérent sont transmises au Président de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Conseil d'Administration qui statue.

Le Président vérifie la qualité et le cas échéant les titres du candidat et soumet la candidature à la procédure d'agrément du Conseil d'Administration.

Tout nouvel adhérent est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliqueraient à ses adhérents.

Article 8 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- 2) L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
- 3) le décès.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Article 9 - Les membres partenaires et les membres délégués

Les membres partenaires sont des personnes physiques ou morales qui entretiennent avec l'association des relations particulières de collaboration ou qui souhaitent bénéficier de ses services.

Ils sont exempts de cotisation.

Les relations entre l'association et les membres partenaires sont régies par une convention.

Les membres partenaires personnes morales désignent, dans le cas où la convention entre les parties le précise, un représentant appelé « membre délégué ».

Ils devront recevoir l'agrément du CA de l'association. Ils pourront être consultés et participer aux réunions du CA sur invitation.

Leur avis est consultatif et ils ne peuvent participer au vote.

La fonction de membre délégué prend fin de plein droit en cas de résiliation ou à la fin de la convention avec le membre partenaire concerné.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les subventions et aides financières de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisés pour les CPTS,
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- Cotisation de chaque membre à la CPTS dont l'existence et le montant sont déterminés sur simple décision du CA.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

Article 11 – Conseil d'Administration (CA) et Bureau

11.1 Conseil d'Administration

L'association est administrée par un CA composé au maximum de 24 membres titulaires élus en assemblée générale, à savoir deux membres par collège professionnel, et renouvelés intégralement tous les 3 ans.

Vingt-quatre membres suppléants au maximum sont élus selon les mêmes modalités.

Les membres de l'association ne peuvent élire leurs représentants que dans un seul collège correspondant à leur profession principale ; les collèges sont les suivants :

- biologistes ;
- chirurgiens-dentistes
- ergothérapeutes ;
- infirmier(e)s ;
- masseurs kinésithérapeutes ;
- médecins ;
- orthophonistes ;
- orthoptistes ;
- pédicures podologues ;
- pharmaciens
- psychomotriciens ;
- sages-femmes.

Chaque collège élit un président

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il statue sur les admissions et radiations des membres de l'association.

Il peut prendre toute décision financière pour la réalisation de l'objet social.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le CA se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres ; les administrateurs en sont informés au moins un mois à l'avance.

Les votes se font à la majorité simple des membres présents, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un suppléant de son collègue muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Toute décision du CA fait l'objet d'un procès-verbal tenu par le secrétaire ou un administrateur nommé par le Président.

11.2 Le Bureau

Le CA élit pour 3 ans un bureau composé de 12 membres (un par collège) qui choisissent en leur sein:

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Secrétaire et éventuellement un adjoint ;
- Un (e) Trésorier (e) et éventuellement un adjoint.

Les autres membres du bureau étant de fait Vice-Présidents.

Les membres du Bureau sont rééligibles à l'exception du poste de Président.

Ce poste est tournant, donc assumé par un représentant d'un collège différent du Président sortant. En l'absence d'une autre candidature, le Président sortant est rééligible.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Le Bureau est chargé de préparer les Assemblées Générales (Ordinaires ou Extraordinaires).

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du CA.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association par tout moyen.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau par le secrétaire si un vote a lieu.

Article 12 – Président de l'Association

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci et la représente dans tous les actes de la vie civile, et notamment de la justice.

Il dirige les travaux du CA.

Il ordonne les dépenses

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Article 13 – Vice-président(s) de l'Association

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il(s) peut(vent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il(s) remplace(nt) le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 14 – Secrétaire et Secrétaire-adjoint de l'Association

En collaboration avec le Président, le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du CA et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Secrétaire-adjoint.

Article 15 – Trésorier et Trésorier-adjoint de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le trésorier peut être aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

Le trésorier peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Secrétaire-adjoint.

Article 16 – Assemblées Générales

16.1 Assemblées Générales Ordinaires

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, sur convocation du CA. Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association dans un délai minimal d'un mois.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Chaque membre ne peut représenter au plus qu'un autre membre.

2. Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

16.2 Assemblées Générales Extraordinaires

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association dans un délai minimal d'un mois.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié des membres de l'Association présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les 15 jours au plus tôt.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 18 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19– Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par une décision à la majorité simple du CA.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé le CA, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 21 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAITS EN ORIGINAUX, dont pour être déposé (ou déposés) à la Préfecture de
etpour être conservé (ou conservés) au siège social de l'Association.

Signatures : Nom / Prénom(s) / Qualité(s)